

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRINCIPE DU DROIT A INDEMNISATION DU « TEMPS ADDITIONNEL » MEME SANS INSTRUMENTUM

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 06 mars 2013, M. FALAISE</u> (req. 352404) : « Principe du droit à indemnisation du « temps additionnel » même sans instrumentum ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (12-13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRINCIPE DU DROIT A INDEMNISATION DU « TEMPS ADDITIONNEL » MEME SANS INSTRUMENTUM

CE, 6 mars 2013, n° 352404, Falaise : JurisData n° 2013-003790

Le présent arrêt annule en cassation un premier jugement (n° 0901345) du tribunal administratif de Poitiers en date du 4 juillet 2011 par lequel la juridiction pictave avait notamment rejeté la demande d'un praticien hospitalier de faire annuler une décision du directeur général du CHU de Poitiers (en date du 31 mars 2009) par laquelle ce dernier avait refusé de verser à l'agent public une somme correspondant aux plages de temps de travail additionnel non indemnisées au titre de l'année 2007. Pour y procéder, le Conseil d'État va, à la lumière des articles R. 6152-23, R. 6155-27 et D. 6152-23-1 combinés du Code de la santé publique, expliquer que l'agent hospitalier qui a accompli, au-delà de ses obligations de service un temps de travail additionnel dans le cadre de la réglementation sus énoncée a droit à en être indemnisé. Ce droit à indemnisation, confirme le juge de façon expresse, puisqu'il résulte d'un travail additionnel « accompli par un praticien hospitalier avec l'accord de son établissement d'emploi » ne doit pas voir son principe contré par la non existence formelle d'un contrat d'engagement (certes mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2003 mais ce, sans que cette possibilité ne soit imposée comme une obligation matérielle). Cette convention est un instrumentum indéniable mais son absence ne saurait faire obstacle au droit (acquis) à indemnisation. Le tribunal administratif de Poitiers, qui avait donc refusé de faire droit aux prétentions de l'agent public faute de contrat, devra donc réexaminer l'affaire au fond afin de déterminer ensuite, concrètement, le montant de ladite indemnisation.